

LE TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION ET L'AGENCE

Le 12 juin 1968, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution dans laquelle elle s'est félicitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. On trouvera ci-après un aperçu des longues négociations qui ont conduit à cette importante décision et des effets qu'elles pourraient avoir sur l'avenir de l'Agence et sur le Système de garanties qu'elle a mis au point pour faire face à ses responsabilités en la matière.

A la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1961, le Ministre des affaires étrangères d'Irlande a présenté un projet de résolution qui a marqué le début des discussions au sein des Nations Unies sur la prévention d'une diffusion des armes nucléaires. La résolution 1665 (XVI) demande à tous les Etats de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord international prévoyant une inspection et un contrôle, aux termes duquel les Etats possédant des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et les Etats qui n'en possèdent pas à ne pas en fabriquer.

Jusqu'à une époque toute récente, malgré l'importance accordée à cette question par l'Assemblée générale, les progrès ont été très lents. En 1964, le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, siégeant à Genève, a été saisi de cette question et, après quatre années de négociations actives, le Traité sur la non-prolifération a été signé le 1er juillet 1968 par de nombreux pays. Ce traité a pour but d'empêcher le nombre des pays possédant des armes nucléaires de s'accroître et d'assurer aux pays non nucléaires l'accès à toutes les utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Un premier projet de traité a été présenté par les Etats-Unis et l'Union soviétique au Comité des dix-huit puissances le 24 août 1967. Mais, dans ce texte l'important article III consacré au contrôle avait été laissé en blanc. Des négociations intensives ont alors eu lieu et le 18 janvier 1968, un traité révisé et complété en est sorti. L'article III stipule que tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité, s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord négocié avec l'Agence et couvrant toutes ses activités nucléaires pacifiques. En outre, les Parties au Traité s'engagent à ne pas fournir de matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, ou d'équipements spéciaux à des Etats non dotés d'armes nucléaires, à moins que ces matières ou ces produits ne soient soumis aux garanties de l'Agence.

Deux mois de négociations ont suivi la présentation de ce texte complété, conformément au mandat donné à la Conférence du Comité des Dix-huit par l'Assemblée générale dans sa résolution 2346 (XXII) du 19 décembre 1967

lui demandant «de poursuivre d'urgence ses travaux»... «en vue de négocier un projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires...». Une troisième version du projet de traité, datée du 11 mars 1968, a été soumise, en même temps que le rapport du Comité des Dix-huit, à l'Assemblée générale des Nations Unies.

A la reprise de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le projet de traité a été examiné par la Première Commission. Des dernières modifications ont été apportées au texte et, le 12 juin 1968, l'Assemblée a adopté une résolution se félicitant du traité sur la non-prolifération et priant les gouvernements dépositaires d'ouvrir le traité à la signature.

Soixante-six Etats avaient signé le Traité à la mi-août; il entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par les gouvernements dépositaires (Royaume-Uni, URSS, Etats-Unis) et par quarante autres Etats. L'Irlande l'a déjà ratifié.

LES DEBUTS DU SYSTEME DE GARANTIES

Dès la fin de la deuxième Guerre mondiale, on étudia divers projets en vue d'un contrôle général de l'énergie nucléaire. Des systèmes nationaux et régionaux furent institués pour assurer que les matières nucléaires destinées à des fins pacifiques ne soient pas détournées vers des objectifs militaires. Les premiers systèmes de ce genre étaient des régimes de garanties nationaux mis au point par les grandes puissances nucléaires. Dans certains cas, on a également appliqué les garanties, par la voie d'accords bilatéraux, lorsque des matières ou des équipements nucléaires étaient fournis à d'autres pays.

Au cours des dernières années 50, deux organisations régionales avaient aussi mis au point des systèmes de garanties. L'Agence européenne pour l'énergie nucléaire (ENEA) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) avait mis au point des contrôles de sécurité pour ses propres projets et, par la suite, également pour les matières produites lors de la mise en œuvre de ces projets. La Communauté européenne d'énergie atomique (EURATOM) a établi de son côté un système de contrôle qui couvre toutes les installations nucléaires pacifiques de ses Etats Membres.

Quelque efficaces que puissent être certains de ces systèmes nationaux bilatéraux ou régionaux, seuls les pays qui appartiennent à la Communauté considérée sont assurés de leur valeur. Pour inspirer confiance au monde entier, il faut un système complètement et véritablement international. C'est le rôle auquel l'Agence est vouée depuis sa création.

LE SYSTEME DE GARANTIES DE L'AGENCE

L'un des principaux objectifs statutaires de l'Agence est en effet d'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie pour favoriser les applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires. Le Statut prévoit également que l'Agence, dans l'exercice de

ses fonctions, agit conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique.

L'Agence possède donc, de par son Statut, la compétence nécessaire pour s'acquitter des fonctions de contrôle maintenant envisagées pour elle aux termes du Traité. Il est donc naturel que les négociateurs de ce Traité aient choisi l'Agence comme organe chargé d'assurer l'application des obligations résultant du Traité.

L'Agence possède plusieurs années d'expérience pratique de la mise en place et de l'administration d'un système de garanties sur une base internationale. Les pays qui concluent des accords avec l'Agence sont assurés d'adhérer à un système mis à l'épreuve et accepté depuis plusieurs années.

DEVELOPPEMENT DU SYSTEME

Les directives du Statut relatives aux garanties ont constitué la base du premier Système de garanties adopté en 1961. A cette époque, le Système avait été conçu pour les réacteurs nucléaires. L'importante décision de l'étendre aux réacteurs de puissance a été prise en 1963 lorsqu'on a décidé également de revoir le document des garanties de 1961. L'actuel Système de garanties a été établi en 1965 et on l'a étendu, en 1966, aux installations de traitement du combustible des réacteurs. Les dispositions sur la garantie des matières nucléaires contenues dans les usines de transformation et dans les usines de fabrication ont été approuvées par le Conseil en juin 1968. Le Système actuel couvre la totalité du cycle du combustible à l'exception des usines d'enrichissement de l'uranium. Le mot «garanties» évoque généralement des inspections. Or les inspections sur place, si elles constituent un important élément de l'application des garanties, ne sont qu'une partie du Système. Pour des garanties efficaces, il est aussi nécessaire de vérifier les études de l'installation et de tenir une comptabilité et l'emplacement des matières nucléaires et le fonctionnement des installations qui les contiennent.

L'Agence s'acquitte dans trois cas de ses responsabilités en matière d'application des garanties dans un pays: 1) lorsqu'un Etat reçoit des produits fissiles spéciaux ou d'autres matières, services, matériel ou installations par l'intermédiaire de l'Agence; 2) lorsque l'Agence est appelée à assurer les garanties au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral; 3) lorsqu'un Etat décide de soumettre tout ou partie de ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence.

Jusqu'à tout récemment, les accords de garanties n'ont porté que sur des installations ou des matières bien déterminées dans des pays donnés. Aux termes du Traité sur la non-prolifération, chaque Etat signataire non-nucléaire est tenu de conclure, individuellement ou en même temps que d'autres Etats, un accord de garanties avec l'Agence couvrant toutes ses activités nucléaires pacifiques. Il est donc probable que ce Traité entraînera l'extension appréciable des activités de garanties de l'Agence.

LA PREPARATION A L'AVENIR

Mais, même avant la signature du Traité de non-prolifération, une étape importante dans la même voie a été franchie par 21 pays d'Amérique latine lorsqu'ils ont signé le Traité d'interdiction des armes nucléaires dans cette partie du monde. Le Traité de Tlatelolco, comme on l'appelle, crée la première zone dénucléarisée contrôlée sur le plan international dans une région habitée. Dans le cadre de ce Traité, le Mexique a déjà demandé à l'Agence d'appliquer les garanties à ses activités nucléaires. L'accord de garanties qui en résulte est le premier qui couvre toutes les activités actuelles et futures nucléaires d'un Etat; il a été approuvé par le Conseil des gouverneurs en juin dernier.

Trente-neuf accords de garanties sont maintenant en vigueur ou ont été approuvés par le Conseil. Trente-trois d'entre eux sont des accords de transfert confiant à l'Agence l'administration de garanties bilatérales. Le nombre total d'installations nucléaires principales, de centres de recherche et de mise au point et des autres unités comptables distinctes couverts par ces accords dépasse maintenant la centaine. Les réacteurs ainsi visés ont une capacité thermique totale d'environ 3 220 MW. Au cours de l'année passée, plus de 30 inspections ont été effectuées dans 16 Etats Membres.

Le système actuel peut être étendu pour faire face à des responsabilités croissantes. On peut également améliorer l'application des garanties pour la rendre plus efficace, plus simple et plus économique. Dans le cadre de ces préparatifs, l'Agence étudiera les systèmes actuels de gestion de matières nucléaires pour déterminer s'ils sont applicables et efficaces. Les tâches futures seront considérablement facilitées si l'on s'achemine vers un système international type.

L'Agence suit étroitement et favorise les échanges de documentation concernant la mise au point des techniques et des dispositifs ayant pour but d'améliorer la crédibilité et la facilité de mise en œuvre des garanties. Plusieurs Etats Membres procèdent à ces travaux de recherche et de réalisation; l'Agence elle-même a conclu des contrats de recherche. Pour faire face convenablement à cette masse accrue de travail, l'Agence adoptera des méthodes simplifiées et mécanisées à mesures qu'elles seront mises au point.

EXTENSION DES APPLICATIONS DE L'ENERGIE ATOMIQUE A DES FINS PACIFIQUES

Au fur et à mesure que les pays du monde seront assurés que l'énergie nucléaire ne sera pas détournée vers des armes de destruction, les échanges de documentation, de matières, de matériel et l'aide technique augmenteront. Em vertu de l'article IV du Traité, «Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques . . . ».

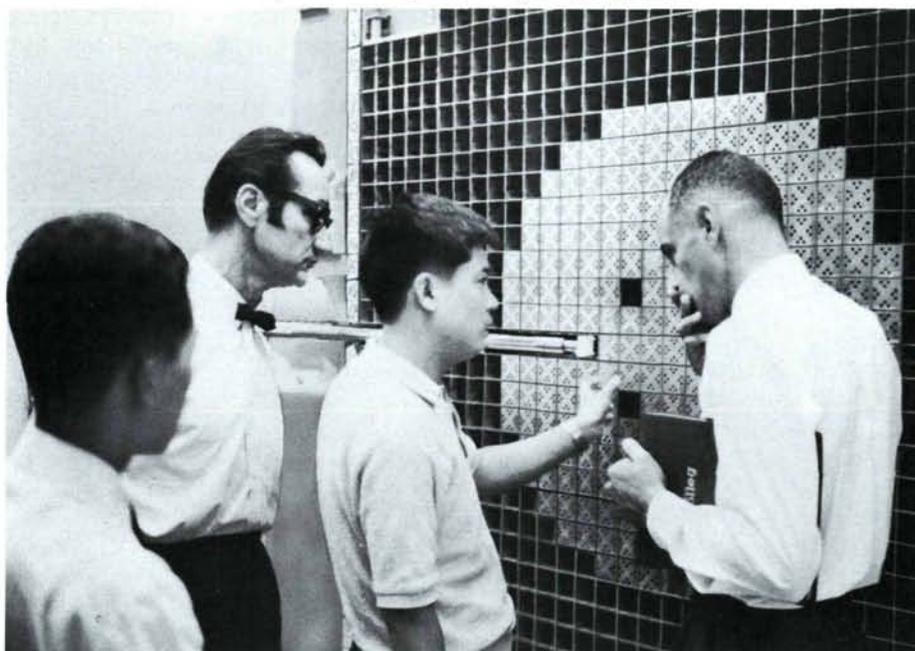
Or, le premier objectif fixé à l'Agence par son Statut est de s'efforcer «de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier». C'est pourquoi l'Agence, dont font partie presque tous les pays du monde, est bien qualifiée pour favoriser un nouveau développement des applications pacifiques de l'énergie atomique.

La question de l'emploi des explosions nucléaires à des fins pacifiques a fait l'objet de nombreuses discussions et elle est traitée à l'article V du Traité, aux termes duquel les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages, conformément à un accord international spécial ou des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les Etats non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Bien que les modalités d'application de cet article n'aient pas encore été élaborées, le Président des Etats-Unis a déclaré dans un message adressé au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement le 16 juillet 1968, que l'Agence internationale de l'énergie atomique est l'organisme international approprié par l'entremise duquel les Etats non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité pourraient obtenir ces avantages en vertu de l'article V, s'ils le désirent. Le même jour, M. Fred Mulley, Ministre d'Etat britannique a proposé que les co-présidents du Comité des Dix-huit demandent à l'AIEA de faire rapport sur le rôle qu'elle pourrait jouer dans la mise en œuvre de l'article V.

L'EVOLUTION DU ROLE DE L'AGENCE

En octobre 1967, M. Jan Neumann, Président de la Commission de l'énergie atomique tchécoslovaque, qui présidait la Onzième session de la Conférence générale, a annoncé que l'Agence était prête à remplir le rôle qui lui revient en vertu du Traité de non-prolifération et à prendre toutes les mesures utiles pour se préparer à assumer les responsabilités accrues qui pourraient lui échoir.

L'ampleur de ces nouvelles tâches entraînera nécessairement certaines modifications de priorités dans l'activité de l'Agence. Jusqu'à présent, son rôle était essentiellement de caractère scientifique et technologique. Du fait de l'application du Traité, les responsabilités de l'Agence revêtiront une grande importance politique.



Au Japon. Contrôle de l'assemblage de combustible nucléaire d'un réacteur de recherche. Le Japon a été le premier pays à accepter l'application des garanties par l'Agence et a soumis au système 19 réacteurs et assemblages critiques, dont la grande centrale de Tokai-Mura. En Angleterre: La centrale nucléaire de Bradwell, qui produit 300 mégawatts d'électricité, a été placée sous les garanties de l'Agence. Cette photo a été prise au cours de la première inspection.





En Autriche. Trois réacteurs de recherche autrichiens sont soumis au contrôle des garanties. Cette photo a été prise alors que les inspecteurs visitaient l'un de ces réacteurs, situé à Seibersdorf, près de Vienne.

Aux Etats-Unis. Un inspecteur de l'Agence photographie un sceau spécial apposé sur une valve au cours de la première inspection d'une usine de traitement de combustible irradié, exploitée par Nuclear Fuel Services. Le combustible provient du réacteur de puissance Yankee, qui a également été soumis au système de garanties.

